

GIES 2

®



«  DE PREVENTION POUR TOUS ... »

www.fosec-pibplus.com

SOMMAIRE

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS.....	3
OBJECTIFS	4
RÔLES DU GIES 2	4
CONTEXTE ET ENJEUX	5
DÉFINITIONS	5
ACCIDENT DU TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE	5
CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE.....	6
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE	7
DÉLÉGATION DE POUVOIR	9
ACTEURS INTERNES ET EXTERNES DE LA PRÉVENTION	10
ÉVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION / PROTECTION	10
RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION / PROTECTION	11
CIRCULATION ET ACCÈS AUX SITES	11
RISQUE CHIMIQUE	11
RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CMR	12
INCENDIE	12
EXPLOSION	13
TRAVAUX EN ESPACES CONFINÉS	14
ÉLECTRICITÉ	15
RISQUES MACHINES	15
RISQUE THERMIQUE	16
BRUIT.....	16
VIBRATIONS.....	16
TRAVAUX EN HAUTEUR.....	16
MANUTENTION MÉCANIQUE / LEVAGE.....	17
MANUTENTION MANUELLE	17
DÉSORDRE	17
TRAVAUX DE FOUILLES.....	18
NETTOYAGE HAUTE PRESSION	18
RAYONNEMENTS IONISANTS	18
SABLAGÉ	19
RISQUE BIOLOGIQUE - LEGIONELLES	19
TRAVAUX A PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES	19
RISQUE DE NOYADE	19
PLAN DE PRÉVENTION.....	20
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	21
AUTORISATION DE TRAVAIL	22
PERMIS COMPLÉMENTAIRES.....	23
CONSIGNES	23
GESTION DES SITUATIONS DÉGRADÉES.....	24
COMMENT RÉAGIR ?	24
RÉACTION FACE A L'USAGE DU DROIT DE RETRAIT	24
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GIES 2	24
EN CONCLUSION	26
EXEMPLARITÉ ET RESPECT DES OBJECTIFS.....	26
RAPPEL DES 2 RÈGLES D'OR	27
RÉFÉRENCES.....	28

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

ARI	- Appareil Respiratoire Isolant,
AT	- Accident du Travail,
ATEX	- ATmosphère EXplosive,
AIPR	- Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux,
CACES	- Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité,
CARSAT	- Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail,
CSE	- Comité Social et Economique,
CMR	- Cancérogène Mutagène Reprotoxique,
DAP	- Douche Auto Portative,
DP	- Délégué du Personnel,
DREAL	- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
DICT	- Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux,
EI - EE	- Entreprise Intervenante - Entreprise Extérieure,
EPC	- Equipement de Protection Collective,
EPI	- Equipement de Protection Individuelle,
EST	- Entreprise Sous-Traitante,
EU	- Entreprise Utilisatrice,
FC	- France Chimie
FDS	- Fiche de Données de Sécurité,
HSE	- Hygiène Sécurité Environnement,
ICPE	- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
ICP	- Inspection Commune Préalable,
MAD	- Mise à disposition (platinage, vidange, dégazage, ...),
MASE	- Manuel d'Amélioration de la Sécurité des Entreprises,
MMG	- Mase Méditerranée GIPHISE
MP	- Maladie Professionnelle,
OPPBTP	- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics,
PDP	- Plan de Prévention,
PGCSPS	- Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé,
POI	- Plan d'Opération Interne,
PPI	- Plan Particulier d'Intervention,
ppm	- partie par million,
PPSPS	- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
SSE	- Santé Sécurité Environnement,
SST	- Sauveteur, Secouriste du Travail,
TF	- Taux de fréquence,
TG	- Taux de gravité,
TMS	- Trouble Musculo Squelettique,
VGP	- Vérification Générale Périodique (contrôle obligatoire),
VLEP	- Valeur Limite d'Exposition Professionnelle,
VLCT	- Valeur Limite à Court Terme,

GIES 1 : Toute personne intervenant sur un site industriel - (Validité : 3 ans).

GIES 2 : Personnel encadrant des opérateurs intervenant sur site industriel et signataire des documents de travail (autorisations, permis de travail, ...) - (Validité : 3 ans).

OBJECTIFS

- Savoir évaluer les risques en permanence et intégrer les réflexes de prévention.
- Gérer son équipe et son chantier même en situation dégradée.
- Transmettre toutes les informations (PDP, O, AT, ...) à son équipe et s'assurer de la bonne compréhension de chacun.
- Connaître les bonnes pratiques d'un encadrement de proximité.
- Connaître les responsabilités de chacun.
- Encourager la vigilance partagée.

RÔLES du GIES 2

Le périmètre géographique est défini comme étant une zone dans laquelle le titulaire GIES 2 doit répondre à ses obligations et à son rôle selon les critères suivants :

- Toute équipe doit être supervisée par un GIES2.
- Le GIES 2 est joignable à tout moment par ses équipiers et l'EU.
- Le GIES 2 effectue systématiquement la mise au travail auprès de ses équipiers.
- Le GIES 2 est physiquement présent dans le périmètre d'intervention de ses équipiers.

Le GIES 2 doit :

- Connaître ses responsabilités ;
- Identifier son ou ses interlocuteurs dans l'EU ;
- Être informé des décisions prises lors des réunions de coordination ;
- Participer et comprendre l'analyse des risques de l'intervention ;
- Être en possession des documents nécessaires au chantier (Cahier des charges, PDP, AT, MO, ...) ;
- Communiquer aux intervenants les documents de travail, les modes opératoires et les autorisations de travail en s'assurant de leur compréhension ;
- Initier la mise au travail de l'équipe et s'assurer de la participation de toute l'équipe ;
- Savoir évaluer les risques en permanence ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire au maximum (voire supprimer) les risques pour ses équipiers pendant l'exécution des travaux et pour la préservation de l'environnement ;
- Être en charge de l'autorisation de travail et des documents associés, mettre en place les moyens de prévention exigés et vérifier que les moyens organisationnels sont en adéquation avec les tâches à réaliser ;
- S'assurer de la bonne mise à disposition des équipements ;
- S'assurer que ses équipiers disposent des compétences, formations, habilitations et aptitudes adaptées au poste de travail et aux tâches à réaliser et son état physique et mental pour réaliser les tâches ;
- S'assurer que les équipements soient à jour de leur vérifications périodiques, en bon état de conservation et adaptés au travail à réaliser ;
- S'assurer que les équipements nécessaires à la bonne exécution des travaux soient disponibles, soient à jour de leur vérifications périodiques, en bon état de conservation et adaptés au travail à réaliser ;
- Être attentif et réactif à toute modifications des conditions opératoires ;
- Remonter à sa hiérarchie un bilan à l'issue de l'intervention intégrant tout événement significatif survenu au cours de l'intervention ;
- Être présent physiquement durant toute la durée du chantier dans le périmètre de l'intervention
- Dans le cadre des astreintes, un technicien amené à intervenir et à prendre une AT doit être systématiquement GIES 2.

CONTEXTE ET ENJEUX

DÉFINITIONS

Opération :	Une ou plusieurs prestations de service ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.
Entreprise utilisatrice (E.U.) :	Entreprise qui utilise les services d'entreprises intervenantes.
Entreprise Intervenante (E.I.) ou	
Entreprise Extérieure (E.E.) :	Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.
Entreprise sous-traitante (E.S.T.) = Entreprise intervenante sous-traitante de l'Ei	
Le danger :	Cause susceptible de provoquer un dommage
Exposition :	Fait d'être mis en présence d'un événement
La situation dangereuse :	Exposition d'un opérateur à un ou plusieurs danger(s)
Le risque :	Probabilité pour que l'exposition de l'opérateur au danger provoque un dommage plus ou moins grave
Prévention :	Ensemble des mesures destinées à éviter l'accident
Protection :	Ensemble des mesures destinées à protéger les personnes en cas d'accident



ACCIDENT DU TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Accident du travail (L411-1 Du Code de la Sécurité Sociale)

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée** ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (L411-1 du code de la SS)

Diffère de la maladie professionnelle par la soudaineté et la localisation dans le temps de l'accident « Action violente et soudaine provoquant une lésion. »

Accident de trajet :

« ... Est également considéré comme accident du travail ... l'accident survenu à un travailleur ... pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- 1) La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, les détours pour utilité collective sont autorisés ...
- 2) Le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel ... (L 411-2 du code de la SS)
- 3) Prise en compte du co-voiturage. »

Maladie professionnelle :

C'est la conséquence directe de l'exposition d'un(e) salarié(e), dans le cadre de son activité professionnelle, à un risque d'origine (L 461-1 à L461-8 du Code de la SS) :

- ✓ Physique,
- ✓ Psychique,
- ✓ Biologique,
- ✓ Chimique,



Ou résultant des conditions dans lesquelles il exerce ou a exercé son activité professionnelle.

- La procédure de déclaration est déclenchée par le ou la salarié(e)

Procédures administratives lors d'un accident du travail



Envoyer en recommandé avec AR.

Si les délais sont dépassés, vous pouvez faire une déclaration tardive, mais elle doit se faire avec explication et accord du salarié.

Fournir un compte rendu détaillé :

Si AT avec arrêt

Circonstances de l'accident
Nom des témoins
Analyse de l'AT
Mesures proposées suite à l'AT
Photocopie de l'arrêt avec nombre de jours arrêt
/ prolongation / rechute

Si AT sans arrêt:

Compte rendu précisant les circonstances de l'AT et la nature des soins effectués

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les indicateurs

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

Le taux de fréquence exprime le nombre d'accidents avec arrêt supérieur à 24 h pour 1 000 000 d'heures travaillées.

$$\text{Taux de gravité} = \frac{\text{nombre de journées perdues IT} \times 1\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

Le taux de gravité exprime le nombre de journées perdues pour 1 000 h de travail.

Les synthèses et analyses statistiques de la sinistralité sont accessibles par le lien suivant :

<https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/sinistralite-atmp-secteur-activite-ctn>

Principes généraux de prévention (Article L4121-2 du CT)

L'encadrement doit mettre en œuvre la politique sécurité en respectant les principes de prévention (Article L4121-1 du CT)

1. Eviter les risques
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme (conception du poste du travail et choix des équipements, des méthodes de travail : limiter le travail monotone et cadencé),
5. Tenir compte de l'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention (technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et influences des facteurs ambiants),
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

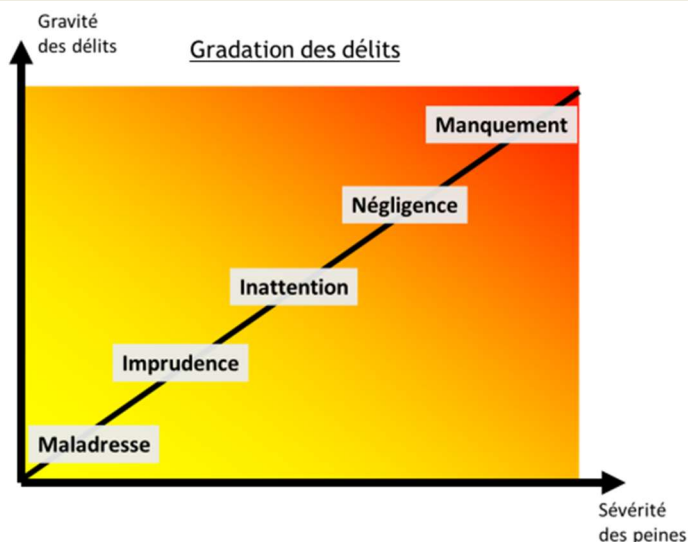
Responsabilité Civile :

- Le responsable civil est la personne qui doit réparer les dommages qu'il a causés.
- En matière d'accident du travail c'est toujours l'employeur qui est tenu responsable. Aussi, il est obligatoirement assuré auprès de la sécurité sociale à qui il verse des cotisations proportionnelles aux risques de son métier et aux accidents et maladies déclarés. De plus, il prend une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les activités de son entreprise.
- Lors d'un accident, les victimes sont directement indemnisées par la sécurité sociale.

Responsabilité Pénale :

- Elle est engagée dès qu'il y a infraction aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail ou du code pénal qu'il y ait accident ou non.
- La responsabilité pénale fait l'objet d'une enquête par un juge d'instruction.
- Chacun est responsable de ses actes et peut être condamné si l'enquête prouve la responsabilité (chef d'établissement, encadrement, opérateurs / salariés).

Gradation entre gravité des délits et sévérité des peines



L'employeur doit (Art. L4121-2 Code du travail) :

Assurer la **sécurité** et la **santé** des travailleurs,

- ✓ **Aptitude médicale,**
- ✓ **Formation,**
- ✓ **Autorisation.**



Fournir du matériel **conforme**, en **bon état** et **contrôlé**.

Mettre à la disposition du salarié tout le **matériel de sécurité** nécessaire (EPC, EPI, ...) conforme, adapté et contrôlé.

L'obligation d'un employeur et du personnel d'encadrement est d'appliquer l'ensemble des textes réglementaires et d'en vérifier le respect sur site.

Non application

L'employeur est passible de **sanctions pénales** si l'accident résulte de l'inobservation des dites prescriptions.

Le personnel doit (Art. L4122-1 du Code de Travail) :

« Prendre soin, (en fonction de sa formation et selon ses possibilités) de sa **sécurité** et de sa **santé** ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou par ses omissions au travail » :

- Respecter les consignes de son entreprise et du client (PDP de l'EU).
- Signaler à sa hiérarchie les anomalies ou difficultés rencontrées, de préférence par écrit.
- Exercer son droit de retrait en cas de **danger grave** et **imminent**. (Art. L4131-1 du CT)

Obligation de création d'un Document Unique sur l'Évaluation des Risques Professionnels pour toutes les entreprises. A mettre à jour une fois par an et après tout fait accidentel.

- Évaluation globale et exhaustive de l'ensemble des risques au poste de travail (description des tâches et des risques associés, cotation de ces risques). Elle doit être réalisée lors du choix des procédés de fabrication, d'équipements de travail avec la participation de membre du personnel.
- Hiérarchisation des solutions choisies dans le respect des principes généraux de prévention en tenant compte de l'évolution technique et de la pénibilité pour les opérateurs. Avec plan d'actions à mettre en œuvre si nécessaire.
- Permet d'assurer les formations, d'élaborer des consignes, d'engager des travaux, ...

« Impliquer le personnel lors des révisions du Document Unique »

Ce document présenté à l'embauche et permettant à tout opérateur de prendre connaissance des risques encourus et des moyens de prévention - protection mis en œuvre pour les maîtriser.

Lorsque des produits chimiques sont utilisés ou stockés, le décret n°2003-1254 du 23/12/2003 relatif à la prévention du risque chimique et la réglementation ATEX s'appliquent.

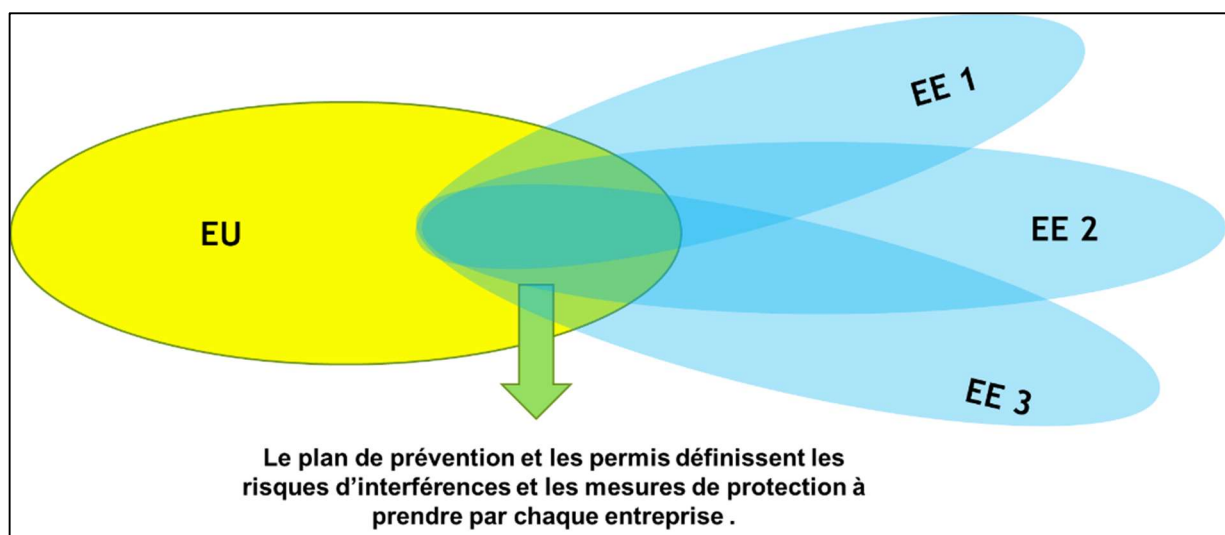
Le Plan De Prévention - Décret n°92-158 du 20 février 1992 et Articles R4512-6 à R4512-12 du CT

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux. Lors de ce PDP une **Inspection Commune Préalable** doit également être réalisée. Celle-ci permettant la visualisation :

- Des lieux de travail, des installations et du matériel préalablement à l'exécution de l'opération avec consignes de sécurité spécifiques et délimitation des zones d'intervention,
- De la matérialisation des zones dangereuses,
- De l'établissement d'un plan d'accès aux locaux sociaux et sanitaires. Et de circulation des personnes et des engins,
- De la localisation des moyens de communications et de secours,
- De la localisation de la zone de tri sélectif avec les instructions en matière d'évacuation et d'élimination des déchets.

Ce PDP doit contenir :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants.
 - L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.
 - Les instructions à donner aux salariés.
 - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositifs mise en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.
 - Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre, en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de sécurité et l'organisation du commandement.
- (Maîtriser les risques d'interférence entre les activités et les installations des différentes entreprises)**



Le décret relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des **opérations de bâtiment ou de génie civil**, impose pour tout chantier d'au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants :

- Une déclaration préalable pour un chantier de plus de 20 travailleurs et pour une durée de plus de 30 jours ou si le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jours,
- La désignation d'un coordonnateur,
- L'établissement d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,
- La rédaction d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par chacune des entreprises intervenantes.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS):

Il contient l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants : organisation générale du chantier, zones de déplacement et de circulation, délimitation des zones de stockage, gestion des déchets, utilisation des protections collectives, installations électriques, salubrité du chantier.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :

Il contient les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'activité de l'entreprise extérieure : organisation des secours, description des travaux/processus de travail pouvant présenter des risques et mesures pour les prévenir, dispositions pour l'hygiène (sanitaires, vestiaires...).

Le Protocole de sécurité

Les opérations de chargement ou de déchargement consistent à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier des produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit dans l'enceinte d'une entreprise.

- Déroge aux dispositions relatives à l'inspection commune préalable et au Plan de Prévention.
- Rédaction par l'EI et l'EU en amont de l'opération.
- Contenu fourni par l'EU dite « entreprise d'accueil »
- Le transporteur décrit :
 - Caractéristique du véhicule,
 - Nature et conditionnement de la marchandise,
 - Précautions, réglementation TMD, ...

DÉLÉGATION DE POUVOIR

La réglementation impose d'évaluer les risques et de faire respecter les règles de prévention (contrôler l'application des règlements)

Il est responsable si :

- Il existe une **délégation de pouvoir** valide.

Et/ou

- Il possède une **définition de fonction** indiquant son rôle en matière HSE.

Une définition de fonction peut avoir valeur de délégation de pouvoirs écrite, si elle est acceptée et signée par les délégataires.

La délégation de pouvoir :

- Formulée en termes précis et limités
 - ▶ Définie en termes d'organisation avec des instructions précises concernant :
 - la production (méthode, matériel, fournisseur, ...)
 - le personnel (embauche, formation, ...)
 - la gestion (budget, crédit, ...)
- Le délégataire doit être un salarié de l'entreprise,
- La délégation doit être permanente,
- Le délégataire doit être informé par l'employeur de sa délégation.

- Le délégataire doit être pourvu de la compétence,
 - Compétences techniques et humaines
 - Ancienneté dans le poste
- Le délégataire doit être pourvu de l'autorité,
- Le délégataire doit disposer des moyens nécessaires.

ACTEURS INTERNES ET EXTERNES DE LA PRÉVENTION

Acteurs de la prévention : dans l'entreprise

- **L'EMPLOYEUR** : prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des salariés dans l'entreprise.
- **LES SALARIES (encadrant et intervenant)** : contribuent par leur expérience à l'amélioration des conditions.
- **LE SERVICE HSE ou SSE** : Prépare, communique, vérifie et assure la mise en place des actions de prévention sur le terrain.
- **LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL** : Assurent le dialogue interne et font des propositions d'amélioration à l'employeur (CSE).
- **SST (Sauveteur Secouriste du Travail)**

Acteurs de la prévention : hors de l'entreprise

- **LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL** : Le médecin du travail et, le cas échéant, le personnel spécialisé en santé et sécurité, conseillent les salariés et l'employeur grâce à la surveillance de la santé des salariés et à l'analyse du milieu de travail.
- **INSPECTION DU TRAVAIL et DREAL** : Veille au respect des dispositions législatives et réglementaires.
- **ORGANISMES DE LA SECURITE SOCIALE (CARSAT, CNAM)** : Informent et conseillent les entreprises ; gèrent les accidents du travail et maladies professionnelles.
- **ORGANISMES TECHNIQUES (INRS, OPPBTP) et ORGANISMES DE FORMATION & CONSEIL** : Conseillent et accompagnent les entreprises dans leur démarche de prévention.

Acteurs de la prévention : autres acteurs

L'organisation de la Prévention par un système SSE : le **référentiel MASE / France Chimie** qui s'articule autour de 5 axes : Engagement de la direction, Compétences et qualifications professionnelles, Organisation du travail, Efficacité du système de management et amélioration continue.

ÉVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION / PROTECTION

Modes Opératoires

Un mode opératoire énumère les opérations d'un travail à réaliser.

C'est un document technique concret et pragmatique qui précise :

- le déroulement des tâches,
- les moyens technique, humain et matériel,
- les risques associés,
- les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Les modes opératoires ou consignes doivent être connus et appliqués par les intervenants

Les phases chronologiques doivent être suffisamment détaillées pour que les intervenants sachent comment réaliser le travail.

Évaluation des risques

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.

RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION / PROTECTION

CIRCULATION ET ACCÈS AUX SITES

CONDITIONS D'ACCÈS

L'Entreprise Extérieure doit avoir signé le Plan de Prévention avec l'Entreprise Utilisatrice qui précise également l'ensemble des modes opératoires et procédures que vous devez connaître et appliquer.

Personnel :

- Avoir 18 ans,
- Posséder l'habilitation GIES 1 ou GIES 2,
- Faire une demande et passer un accueil sécurité,
- Posséder les formations, autorisations et habilitations imposées par le client.

Véhicules / Engins

- Demande d'accès avec justificatifs administratifs,
- Equipement du véhicule : en fonction des exigences / procédures du site.

RISQUE CHIMIQUE

Qu'est-ce qu'un produit chimique ?

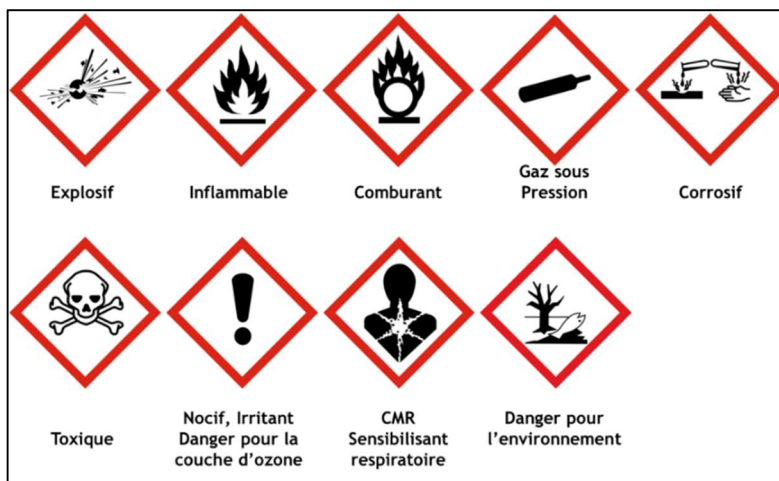
Produit d'origine naturelle ou fabriqué, utilisé ou émis sous différentes formes. (ex : H, C, N, O, ...)

Les effets dépendent de :

- caractéristiques du produit chimique concerné (toxicité, nature physique, ...),
- voies de pénétration dans l'organisme ,
- mode d'exposition (niveau, fréquence, durée, ...),
- état de santé et autres expositions de la personne concernée.

Modes de pénétration dans l'organisme

- Voie respiratoire
- Voie cutanée
- Voie digestive



Consulter la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit qui comprend 16 rubriques et en particulier :

- Le ou les danger(s) du produit et conseils de prudence,
- Les gestes de premiers secours en cas de contact accidentel,
- Les mesures de lutte contre l'incendie,
- La sauvegarde de l'environnement,
- Les règles de stockage,
- Le contrôle de l'exposition et les protections individuelles,
- les considérations relatives à l'élimination.

N'effectuez jamais de mélange entre des produits chimiques ! Si vous ne connaissez pas leur nature et leurs risques.

Moyens de repérage sur site :

- Balisage et panneau
- Détection

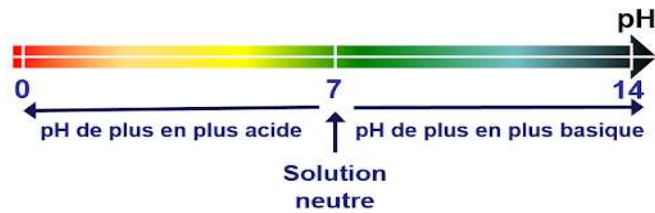


Risques liés à l'utilisation des produits chimiques

L'exposition sans protection est limitée par les **VLCT** Valeur Limite à Court Terme (15 min) ou **VLEP** Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (8 h).

Produits corrosifs

Les risques dépendent du pH.



Que faire en cas d'accident dans tous les cas : Application des consignes du site (n° appel urgence, ...)

- Se protéger
- Protéger la victime
- Examiner le blessé
- Alerter
- Secourir : Déshabiller et rincer sous l'eau jusqu'à l'arrivée des secours (Voir chapitre 4 de la FDS).

Accueillir les secours, les guider vers le sinistre, rester à leur disposition.

RISQUES LIES AUX PRODUITS CMR



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Produits pouvant altérer le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux, ... (dépend également de l'exposition).
- Produits pouvant entraîner des effets graves sur les poumons voire être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires.
- Produits pouvant provoquer des allergies respiratoires.

Exemple de mesures de prévention :

- Mise en place d'autres mesures de protection collective techniques (captage à la source, mécanisation de certaines opérations, ...),
- Suppression ou Substitution du produit CMR.

A défaut,

- Travail en système clos,
- Mise en place de mesures d'hygiène et de mesures d'urgence,
- Lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques sont insuffisantes ou impossibles : port d'équipements de protection individuelle.

INCENDIE

Le combustible

- Solide : bois, papier, carton, tissus, ...
- Liquide : essence, gazole, huile, solvant, ...
- Gazeux : butane, propane, acétylène, ...

Le comburant :

- Le plus connu est l'oxygène (à 21% dans l'air).
- Autres comburants : produits chlorés, acide chromique, certains engrais,

L'énergie d'activation

- Chaleur : soleil, température des tuyauteries, réactions physico-chimiques, ...
- Flamme nue, étincelles ou arc électrique, électricité statique, ...



Point Éclair : Température à partir de laquelle un liquide inflammable forme suffisamment de vapeurs pour que celui-ci donne avec l'air un mélange inflammable en présence d'une flamme, étincelle.

Conduite à tenir en cas de début de feu :

- Je me mets en sécurité pour éviter un accident,
- Je fais prévenir les secours de l'entreprise,
- J'attaque le départ de feu avec les moyens mis à ma disposition (extincteurs, ...).

Conduite à tenir en cas de feu plus important et sirène POI (Plan d'Opération Interne) (son continu)

- Je me mets en sécurité pour éviter un accident
- Je rejoins un point de rassemblement de l'unité ou la salle de contrôle selon les instructions du site.

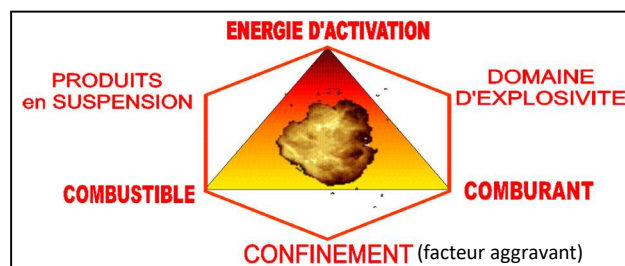
Conduite à tenir en cas de sirène PPI (Plan Particulier d'Intervention) (son modulé) :

- Je mets mon poste de travail en sécurité,
- J'évacue le site,
- Je me rends dans un lieu de confinement (consignes du site).
- En cas de sirène PPI lors d'un déplacement, je reste dans mon véhicule.

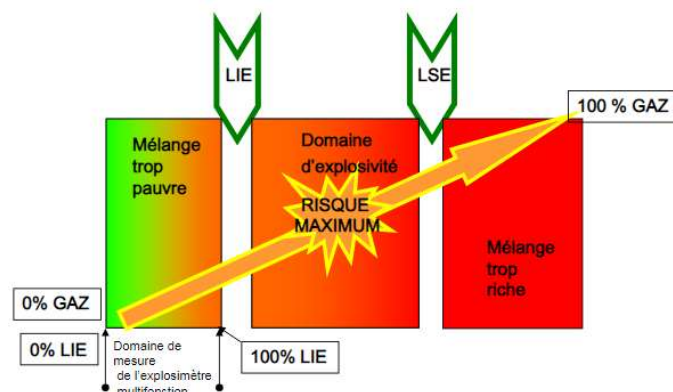
*En cas d'ALERTE, chacun doit immédiatement **couper les différentes sources d'énergie et rejoindre le point de ralliement** indiqué.*

EXPLOSION

Éléments nécessaires pour qu'il y ait une explosion :



Domaine d'explosivité :



Signalisation des zones et matériel ATEX :

■ Zones à risque explosif

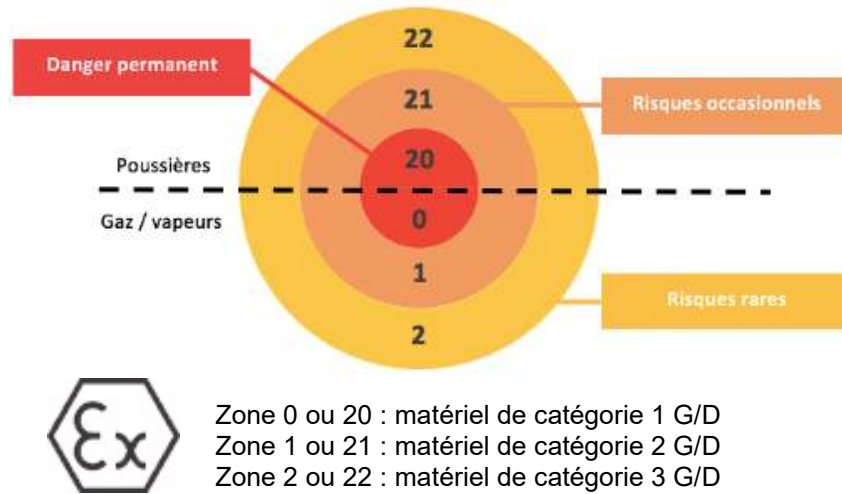


Emplacement où une ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE peut se présenter

■ Marquage spécifique concernant les outils, engins...



Les appareils ou engins utilisés dans une zone explosive peuvent porter ce marquage.



ÉLECTRICITE STATIQUE

Accumulation de charges électriques lors d'un frottement entre deux matériaux isolants.

Moyens de prévention pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques :

- **Matériel : Mise à la terre** des contenants et du matériel de récupération des solvants (Appareil, capacité, tuyauterie, équipement, camion, ...)
- **EPI :** Vêtement de travail du personnel avec traitement antistatique, chaussures avec semelles dissipatrices, pas de fibres synthétiques.

TRAVAUX EN ESPACES CONFINÉS

Espaces confinés : Espace **totale**ment ou **partiellement fermé** qui n'a **pas été conçu pour être occupé** de façon permanente, qui possède des entrées ou sorties restreintes ou limitées, pouvant contenir différents produits **toxiques, inertes, explosifs, irritants** (acides, solvant, engrais, ciment, suie, grains, farine, ...) et ayant une **insuffisance de ventilation** naturelle ou mécanique.

Exemples d'espaces confinés - capacités :

- silos à grains ;
- fosses, cuves, bacs, ballons ou réservoirs de stockage ;
- réacteurs chimiques, ...

Les gaz inertes :

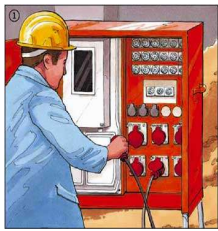
- Incolores, inodores et non inflammables,
- **Danger d'asphyxie** (manque d'oxygène),
- Habilitation ARI obligatoire (aptitude médicale + formation + habilitation).

Pour tous travaux en capacité : permis de travail + permis de pénétrer

Avant toutes autorisations/interventions, l'Entreprise Utilisatrice (EU) doit effectuer au préalable un contrôle d'atmosphère et une prise de gaz.

- **Contrôle correct :** l'EU autorise l'Entreprise Extérieure à effectuer les travaux.
Il est recommandé que l'EI vérifie les travaux de l'extérieur et l'affichage de l'EU, pose son badge sur la pancarte à l'entrée de la capacité ou renseigne un registre de présence, porte un détecteur de gaz individuelle pendant les travaux (explosivité, oxygène et toxicité).
- **Contrôle incorrect :** risque d'asphyxie, explosion et/ou intoxication → avertir l'EU / application du Plan de Prévention.

ÉLECTRICITÉ



Seuls des électriciens habilités peuvent effectuer des travaux d'ordre électrique.

Un non-électricien peut Accéder sans surveillance dans des locaux électriques s'il est habilité B0 H0(V), et doit être placé sous la responsabilité d'un chargé de chantier habilité B0 H0(V).

L'ensemble des salariés doit respecter les prescriptions pour la prévention du risque électrique définies par la norme NFC 18-510.

Demander si nécessaire la mise hors tension des conducteurs sous tension à l'EU par une consignation électrique.

Si besoin, faire une demande à l'EU en précisant les puissances et s'assurer du bon état du matériel.

Pour réaliser des travaux électrique un niveau d'habilitation électrique correspondant aux domaines de tension doit être détenu par les opérateurs :

Habilitation	BT	BT	Intervention	HT	HT
	Hors Tension	Sous Tension	Intervention	Hors Tension	Sous Tension
Chargé consignation	BC		BC	HC	
Chargé travaux	B2(V)	B2T		H2(V)	H2T
Chargé intervention	BR BS		BR BS		
Exécutant	B1(V)	B1T	BR	H1(V)	H1T
Nettoyage sous tension		BN			HN
Non électricien	B0			H0 (V)	

Matériel électrique :

Il est impératif de toujours s'assurer du bon état du matériel avant de s'en servir.

Les installations électriques doivent être vérifiées au minimum **tous les ans**.

RISQUES MACHINES

Que ce soit sur des outillages, sur des machines-outils ou sur des installations, toute opération de maintenance doit se faire conformément à la notice ou à la fiche de poste.

Pour maintenir une situation en sécurité, la consignation ou condamnation d'arrêt de mouvement d'un équipement suivant la **Recommandation R 407 du 10/06/04** doit comporter 4 phases :

1. **Séparation**
2. **Condamnation et signalisation**
3. **Dissipation (rétention/ confinement)**
4. **Vérification et identification**

LES RISQUES :	- Coupure - Electrification - Projection - Incendie / Explosion - Brûlure
MESURES A PRENDRE :	- Consignation de la machine, - Posséder le permis condamnation arrêt mouvement et/ou l'attestation de consignation électrique, - Coordonner les opérations en cas de déconsignation pour essais.
PENDANT L'INTERVENTION :	- Baliser la zone d'intervention, - Utiliser les EPI adaptés, - Nettoyer, rincer, neutraliser les équipements, étiqueter, - Mettre en place les bouchons tampons.
PROTECTION DES MACHINES :	- Les machines doivent être conforme au décret 93-40 et 93-41, - L'arrêt d'urgence doit couper le circuit de secours auxiliaire.

Ne pas shunter les sécurités mises en place

RISQUE THERMIQUE

Pour ces types de travaux : Permis de travail + permis de feu



Exemple : soudage, meulage, découpage, sablage.

Commencer par contrôler l'absence de produit inflammable ou de travaux à risque à proximité.

- Avant de travailler, installer les protections spécifiées sur les permis.
- Détection permanente, extincteurs, bâches MO, sac de sable, plâtrage des drains, extracteur, ...
- Mise en place de clapets anti-retour, côté chalumeau et détendeur.
- Stocker les bouteilles debout et attachées.
- N'utiliser que du matériel en bon état et enrrouler les boyaux ou les câbles.

Conduite à tenir en cas de brûlure thermique :

- Ne pas déshabiller.
- Prévenir les secours.
- Refroidir sous l'eau jusqu'à l'arrivée des secours.

BRUIT

Les mesures de prévention :

- Réduire le bruit à la source,
- Limiter le temps d'exposition,
- Eloigner les travaux,
- Mise à disposition de protection auditive à partir de : **80dB(A)**
- Obligation de porter les protections auditives à partir de : **85dB(A)**

Les moyens de protection :

- Les bouchons d'oreilles (jetables, réutilisables),
- Les casques anti-bruit,
- Les protections moulées en silicone.



VIBRATIONS

Impact sur l'organisme

- Réduction de la perception sensitive : maladresse dans l'exécution de gestes,
- Atteintes articulaires,
- Lombalgies,
- Dépendent de l'intensité des vibrations et de la durée d'exposition.

Les moyens de protection :

- Dispositifs anti-vibratiles,
- Entretien matériel (lubrification),
- Remplacement matériel défectueux.

TRAVAUX EN HAUTEUR

La priorité doit être donnée aux moyens de protection collective

Le matériel

- Une P.E.M.P. : Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel ;
- Un échafaudage : de pieds, roulant ou volant ;
- Une P.I.R / P.I.R.L. : Plateforme Individuelle Roulante (Légère).

Les échafaudages

Le PV de réception est émis suite à une visite commune durant laquelle il est vérifié que l'échafaudage est conforme au cahier des charges, à la notice de construction ou à la note de calcul et au plan de montage, et adapté aux besoins des Entreprises autorisées par une **personne compétente**.

Durant la durée du chantier, chaque entreprise autorisée doit réaliser une vérification journalière par une **personne compétente**.

Le port du harnais est obligatoire avec 2 longes, si déplacement.

Chaque utilisateur doit être formé et habilité. Et faire en sorte de ne pas pouvoir faire une chute de plus de 1m ou limiter dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

MANUTENTION MÉCANIQUE / LEVAGE

Les risques :

- Renversement du chariot / nacelle / grue, ...
- Collision d'engins, dérapage, ...
- Écrasement / heurt d'un piéton,
- Renversement / chute de la charge transportée,
- Écrasement / coincement du conducteur ou d'un tiers par la chute d'une charge,
- Chute de hauteur de la cabine, du panier,
- Absence de visibilité sur les zones de circulation,
- Moyens de manutention non adaptés à la charge transportée,
- Proximité lignes électriques.



CHARIOTS AUTOMOTEURS, PONT, GRUES, NACELLES, ENGINS TP, ... :

Examen médical + Formation théorique et pratique + Evaluation des connaissances + Contrôle de la connaissance des lieux et des instructions à respecter pour obtenir l'**AUTORISATION DE CONDUITE**, délivrée par l'employeur.

Moyens de prévention/ protection :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées,
- Baliser la zone d'évolution et respecter les distances de sécurité,
- Suivre les indications du fournisseur de matériel,
- Vérifier régulièrement l'état du matériel de manutention,
- Appareils et accessoires de levage : VGP tous les 6 mois ou tous les ans en fonction de la catégorie d'engin concernée (arrêté du 1er mars 2004),
- Adéquation de levage .

MANUTENTION MANUELLE

« Toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. »

[Article R 4541-2 du CT](#)

- ✓ Il faut éviter les recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs.

[Article R4541-3 du CT](#)

- ✓ Si la manutention manuelle ne peut être évitée, limiter l'effort physique des travailleurs à l'aide de palonniers, treuils, accessoires de préhension (crics, vérins, tables élévatrices,...).

DÉSORDRE

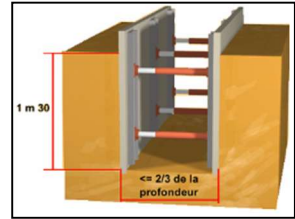
Les zones de travail et de circulation de l'unité devront rester dans un bon état de propreté et de rangement et les engins devront être évacués chaque soir *si possible* en respectant le tri sélectif.

Le tri sélectif étant généralisé, vous devrez donc mettre les déchets dans les bennes adaptées à chaque type.

**Aucun matériel ou outillage ne doit rester dans les capacités.
Le matériel doit être stocké dans des zones délimitées.**

TRAVAUX DE FOUILLES

- Blindage ou décaissement en V → fouille / tranchée.
- Possibilité d'y associer d'autres permis : Permis de pénétrer par exemple.
- Un engin ne doit jamais approcher à une distance inférieure à la profondeur de la fouille si celle-ci n'est pas blindée.
- Mettre en place un moyen d'accès adapté.
- AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux.



Pour ces types de travaux : permis de travail + permis de fouille

NETTOYAGE HAUTE PRESSION

Dispositions à prendre pour les travaux :

- Vérifier si l'installation est consignée (*vidangée, dégazée, aérée, contrôlée, platinée, calée, ...*),
- Démontez et remontez dans les règles de l'art (*desserrage de toutes les tiges avant d'en retirer, montage des joints à sec, serrage uniforme, ...*).

L'utilisation du réseau incendie est soumise à une autorisation écrite (permis) de l'EU.

Règles générales de travaux HP :

- Avoir des opérateurs ayant reçu une formation et une habilitation adaptée,
- Porter une tenue correspondante à ce travail (vêtement, bottes de sécurité entièrement blindées, visière, casque auditif, ...),
- Matérialiser le chantier et demander la consignation des appareils électriques,
- Mettre en place des bâches ou des filets pour protéger les personnes et le matériel avoisinant,
- Réaliser les travaux avec deux opérateurs minimums,
- Protéger les boyaux, afin d'éviter toutes dégradations,
- Vérifier que la lance a une longueur de 1,20 m minimum.

TOUTE PERSONNE BLESSÉE DOIT ETRE EXAMINÉE PAR UN MEDECIN.

NE PAS ENTRER DANS LE PÉRIMÈTRE SÉCURITÉ DE LA ZONE DE NETTOYAGE.

RAYONNEMENTS IONISANTS

- Un rayonnement est une émission d'énergie et/ou un faisceau de particules.
- Il est invisible et peut traverser la matière.
- Effets différents sur l'organisme selon le type de rayonnement et la dose :
 - À court terme (directement liés aux lésions cellulaires) stérilité, cataracte
 - À long terme et aléatoires (cancer et anomalies génétiques)
- Rayonnement ionisant : En cas d'exposition, les cellules sont transformées voire détruites.

Balisage de la zone contrôlée

- Définir les limites des zones réglementées par radiologue,
- Les opérateurs radiologues veillent à baliser également les accès en hauteur,
- Un gyrophare est en service lors du tir ou de la série du tir radio,
- Moyen de radio communication opérateurs/salle de contrôle.

Accès réservé aux personnels habilités.

Se munir du dosimètre à l'intérieur des zones contrôlées.

Afin de manipuler les appareils de radioscopie, il est obligatoire d'obtenir le C.A.M.A.R.I. : Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radioscopie Industrielle (et radiographie).

SABLAGE

Pour ces types de travaux : Permis de travail et permis de feu

- Port des EPI adaptés (protection respiratoires, protections auditives, combinaisons gants et bottes de sablage, protection des yeux (écran facial),
- 1 équipe composée de 2 personnes minimum,
- Mettre en place un bâchage soigné (classe M1),
- Protéger les équipements environnants,
- Fermeture des capacités avoisinantes,
- Évacuer le sable sur les planchers et au sol,
- Protéger les égouts,
- Mettre en place un éclairage suffisant.



RISQUE BIOLOGIQUE - LEGIONELLES

Le risque biologique est présent dans les stations de traitement de l'eau. Les micro-organismes sont présents potentiellement dans l'eau, les boues, l'air (aérosols). Ils peuvent être à l'origine de pathologies respiratoires ou digestives en pénétrant dans l'organisme par :

- ✓ Inhalation
- ✓ Contact cutané (plaie)
- ✓ Ingestion (contact avec main souillée / bouche)

La légionellose est une infection provoquée par une bactérie « Legionella ». (Inhalation de gouttelettes d'eau contenant des bactéries - ex : douche, robinets, tours aéro-réfrigérantes).

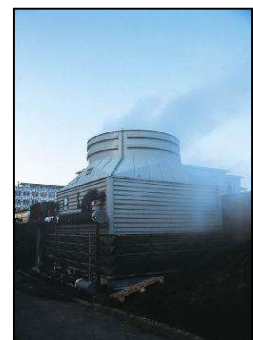
La bactérie se développe principalement dans les eaux dont la température est comprise entre 25 et 42°C.

Il existe 2 formes de pathologies :

- Infections non pulmonaires : la fièvre de Pontiac
- Infections pulmonaires graves : la légionellose

Exemples moyens de prévention / protection

- Limiter le nombre de personnes exposées,
- Identification et balisage de la zone,
- Masque FFP3 – FFP3SL,
- ARI,
- Lunettes,
- Gants,
- Combinaison imperméable,
- Respect des mesures d'hygiène (lavage de mains, ...),
- Suivi médical individuel renforcé pour les salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4.



TRAVAUX A PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES

Les trains ont la priorité sur tous les autres modes de circulation et le périmètre de sécurité autour d'une voie ferrée est de 1 mètre.

Le travail dans ce périmètre nécessite une consignation à l'aiguillage en amont de l'opération.

RISQUE DE NOYADE

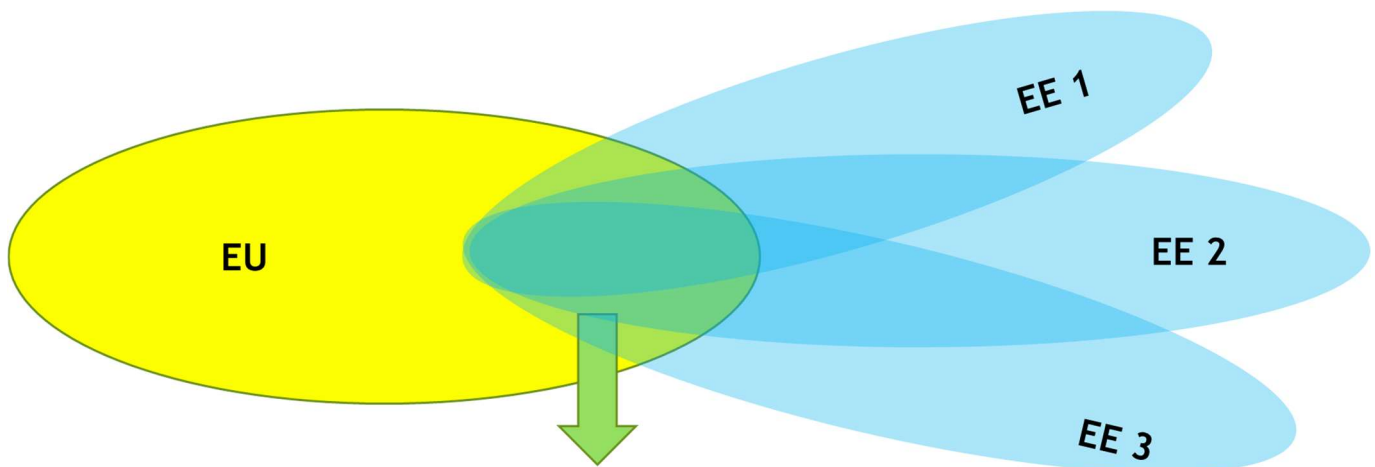
Ce risque existe du fait de travaux à proximité de voies d'eau ou de bassins.

Une personne qui tombe à l'eau est en danger en raison des risques **d'hydrocution**, **d'hypothermie** ou **de noyade** si elle ne sait pas nager.

Protection :

- Port d'un gilet de sauvetage et/ou bouée à proximité
- Signal d'alarme
- Intervention à 2 personnes minimum

PLAN DE PRÉVENTION



Le plan de prévention et les permis définissent les risques d'interférences et les mesures de protection à prendre par chaque entreprise .

- L'EU assure la coordination générale des mesures de prévention.
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.
- La coordination générale a pour objet de prévenir les **risques liés à l'interférence** entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises.
- L'EU est tenu d'alerter l'EI lorsqu'il est informé d'un **danger grave** concernant un des salariés de cette entreprise même si la cause du danger est exclusivement du fait de cette entreprise.
- **Préalablement** à l'exécution de l'opération, une **inspection commune préalable** des lieux de travail est réalisée.
- Les CSE de l'EU et des EI sont informés de la date de l'inspection commune préalable pour qu'ils puissent, y faire participer un ou plusieurs de leurs membres.
- Les employeurs se **communiquent** les **informations** (*description des travaux, matériels, modes opératoires*) qui ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Il comprend 3 parties :

- Renseignements relatifs à l'EU et aux EIs ainsi que consignes et procédures ;
- Identification des opérations et risques associés ;
- Mesures de prévention et moyens de protection à utiliser pour gérer les risques, pris par l'EU et l'EI. Ceux-ci doivent être appliquées par l'ensemble des intervenants de l'opération.

2 conditions imposent un plan de prévention écrit - Article R4512-7 du CT :

- Opération à réaliser par les EEs représente un volume d'heure ≥ 400 heures sur une période de 12 mois.
- Travaux à accomplir sont au nombre des 21 travaux dangereux (Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993 en application de l'article R4512-7 du CT).

Liste des 21 travaux dangereux

Arrêté du 19 mars 1993 : Fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un Plan De Prévention.

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article [R4411-2 à R4412-6](#) du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par l'article 33 du décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles [R4323-23 à R4323-27](#), [R4535-7](#) et [R4721-11](#) du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles [R4324-18 à R4324-20](#) du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme [NF P 82-212](#) sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article [R4323-17](#) du code du travail (travailleurs désignés + maintenance et modification par travailleurs affectés).
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds (escaliers, panneaux de façade, poutres, voiles, planchers, ...), visés à l'article [R4534-103](#) du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieux hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 selon la norme [NF EN 60825](#) (appareil laser qui émettent des rayonnements pouvant dépasser l'Exposition Maximale Permise).
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".

Par la signature du Plan de Prévention, l'EI s'engage à :

- ✓ Faire connaître à l'ensemble du personnel intervenant sous son autorité le contenu du Plan de Prévention, les risques, les interférences et les mesures de prévention associées.
- ✓ S'assurer que les mesures de prévention définies sont bien appliquées lors de l'exécution des travaux.
- ✓ Ne commencer les travaux qu'une fois les autorisations signées.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La sous-traitance : entreprise qui participe à l'opération sous la direction et le contrôle de l'EI.

- ✓ L'utilisation de sous-traitants de niveau N-3 est interdite.
- ✓ Lors de l'intervention d'entreprises sous-traitantes, la coordination de la sécurité incombe à l'EI.

Sous-traiter une intervention peut-être intéressant mais apporte également des risques supplémentaires que l'EI doit maîtriser.

Sont interdits par la Loi :

- Le travail dissimulé ou « travail au noir »
- Le prêt de main d'œuvre en dehors du cadre légal qui le délimite strictement
- Le trafic de main d'œuvre étrangère ou l'emploi d'étrangers sans titre de travail

Accueil des travailleurs temporaires

- ✓ Un **accueil renforcé à la sécurité** doit être réalisé à tout nouvel intérimaire.
- ✓ L'utilisation d'intérimaires et de CDD pour des tâches dangereuses est réglementée.
Arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (modifié par Arrêté du 12 mai 1998).

1. Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
2. Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'-diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
3. Arsenite de sodium ;
4. Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
5. Auramine et magenta (fabrication) ;
6. Béryllium et ses sels ;
7. Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
8. Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
9. Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
10. Composés minéraux solubles du cadmium ;
11. Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
12. Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
13. Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
14. Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
15. Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
16. Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
17. Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
18. Oxychlorure de carbone ;
19. Paraquat ;
20. Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
21. Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
22. Poussières de métaux durs ;
23. Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 ;
24. Sulfure de carbone ;
25. Tétrachloroéthane ;
26. Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
27. Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

- ✓ Vous devez vous engager à ne pas dépasser le pourcentage fixé par le client.

AUTORISATION DE TRAVAIL

Elle doit être **obligatoirement obtenue avant le début des travaux** et a une **durée limitée** selon l'établissement.

L'Autorisation de travail est une procédure qui permet de déterminer :

- **L'opération et matériels utilisés ;**
- **Les risques et mesures de prévention ;**
- **Les responsabilités ;**

Elle est validée par les signatures EU & EI.

Les autorisations varient, dans leur forme, en fonction des sites sur lesquels vous allez intervenir.

- Analyse des risques écrite en coordination par les représentants habilités de l'EU et des entreprises intervenantes en coactivité sur le chantier.
- **Aucun travail** ne peut être démarré **sans une autorisation** pour assurer la sécurité et la bonne exécution.
- **Seule** une personne titulaire du **GIES 2 peut signer et/ou retirer** un permis de travail.
- **Commentée** par le chef d'équipe sur le chantier au personnel exécutant avant le début des travaux (Mise au travail).

PERMIS COMPLÉMENTAIRES

- **Permis de feu** : pour tous les travaux par points chauds.
- **Permis de fouille** : pour enfoncer un objet dans le sol, ou creuser quel que soit la profondeur.
- **Permis de pénétrer** : pour toute intervention humaine dans un espace confiné.
- ...



**Les permis ne sont valides qu'une fois signés.
Les signatures sont obligatoires et engagent pleinement
la responsabilité des signataires possédant le niveau 2.**

**Pas de permis ou d'autorisation de travail
→ PAS DE TRAVAIL**

CONSIGNES

Formes Couleurs			
ROUGE	Interdiction		Matériel ou équipement de lutte contre l'incendie
JAUNE		Avertissement ou Risque	
VERT			Sauvetage et Secours
BLEU	Obligation		

Les protections individuelles représentent la dernière protection. Il faut toujours privilégier les protections collectives.

Exemple :

- Casque de sécurité,
- Chaussures de sécurité,
- Lunettes de sécurité,
- Vêtements de travail couvrant,
- Gants de manutention,
- Bouchons jetables.

EPI Spécifiques en fonction des travaux :

- Lunettes panoramiques ou cagoules,
- Vêtements de protection anti-acides ou spécifiques,
- Casque anti-bruit, bouchons moulés,
- Harnais de sécurité pour travaux en hauteur,
- Protections respiratoires, ...

Pour votre sécurité, il faut respecter :

- Les procédures,
- Les conditions de réalisation du travail,
- L'ensemble des consignes mises en place par votre entreprise et par le client.

Gestion des situations dégradées

Situation dégradée = situation non-conforme à la situation initiale

COMMENT RÉAGIR ?

Constat d'une situation dégradée, reprendre l'analyse des risques et prendre une décision selon deux cas :

- Je peux corriger la situation. J'arrête le travail. Je me mets et je mets les autres en situation de sécurité. Je la corrige, je transmets les nouvelles informations à mon équipe et je continue le travail.
- J'ai besoin d'aide extérieure pour réduire le risque. J'arrête le travail. Je me mets et je mets les autres en situation de sécurité. J'informe l'entreprise utilisatrice et je définis avec elle les actions correctives à mettre en œuvre.

Avenant au plan de prévention si besoin. Modification MO / ADR si besoin. Modification des autorisations de travail. Modification des permis associés.

En cas de déclenchement de sirène :

- Alarme incendie ou émission de gaz toxique,
- Evacuation vers point de rassemblement ou salle de confinement, selon les consignes d'évacuation.

L'alarme est un avertissement sonore ou visuel donné par l'entreprise à l'ensemble du personnel à l'intérieur de l'établissement (déclenchement du POI).

Le message d'alerte est donné par la personne qui découvre le sinistre au service sécurité du site.

1. Identifiez-vous : Nom, Prénom, service.
2. Indiquez le lieu précis du sinistre.
3. Indiquez où vous vous trouvez et d'où vous appelez.
4. Indiquez la nature exacte du sinistre et son ampleur.
5. Indiquez le nombre de blessés, leur état & les gestes effectués.
6. Assurez-vous que votre interlocuteur a bien compris le message.
7. **Ne raccrochez qu'une fois que votre interlocuteur vous le demande.**

RÉACTION FACE A L'USAGE DU DROIT DE RETRAIT

Un intervenant de votre équipe a exercé son droit de retrait face une situation de **danger grave et imminent** :

- Le danger grave et imminent est dû à votre activité : vous analysez la situation, et apportez les mesures correctives adaptées.
Ex : calage d'une grue insuffisant, compresseur non ATEX, ...
- Le danger grave et imminent provient de l'entreprise utilisatrice : vous devez l'en informer et participer à une nouvelle analyse des risques.
Ex : présence de produit ou d'engin thermique non prévu, ...

Dans les deux cas, pas de reprise du travail au poste tant que le danger grave et imminent persiste.

Aucune sanction(sauf si utilisation abusive).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GIES 2

RAPPEL, le GIES 2 doit :

- Connaître ses responsabilités ;
- Identifier son ou ses interlocuteur(s) dans l'EU ;
- Etre informé des décisions prises lors des réunions de coordination ;
- Participer et comprendre l'analyse des risques de l'intervention ;

- Etre en possession des documents nécessaires au chantier (Cahier des charges, PDP, AT, MO, ...) ;
- Communiquer aux intervenants les documents de travail, les modes opératoires et les autorisations de travail en s'assurant de leur compréhension ;
- Initier la mise au travail de l'équipe et s'assurer de la participation de toute l'équipe ;
- Savoir évaluer les risques en permanence ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire au maximum (voire supprimer) les risques pour ses équipiers pendant l'exécution des travaux et pour la préservation de l'environnement ;
- Être en charge de l'autorisation de travail et des documents associés, mettre en place les moyens de prévention exigés et vérifier que les moyens organisationnels sont en adéquation avec les tâches à réaliser ;
- S'assurer de la bonne mise à disposition des équipements ;
- S'assurer que ses équipiers disposent des compétences, formations, habilitations et aptitudes adaptées au poste de travail et aux tâches à réaliser et son état physique et mental pour réaliser les tâches ;
- S'assurer que les équipements nécessaires à la bonne exécution des travaux soient disponibles, soient à jour de leur vérifications périodiques, en bon état de conservation et adaptés au travail à réaliser ;
- Être attentif et réactif à toute modification des conditions opératoires ;
- Remonter à sa hiérarchie un bilan à l'issue de l'intervention intégrant tout événement significatif survenu au cours de l'intervention ;
- Être présent physiquement durant toute la durée du chantier dans le périmètre de l'intervention ;
- Dans le cadre des astreintes, un technicien amené à intervenir et à prendre une AT/PT doit être systématiquement GIES 2.

Organisation

Pour votre participation à l'inspection commune préalable, préparez les documents tels que le descriptif des travaux, le planning, l'analyse des risques et les moyens de prévention de vos travaux, les copies d'habilitations, ...

Lors du PDP, de la visite préalable ou de la demande de permis, prenez connaissance de vos interlocuteurs & demandez leur où trouver les diverses procédures ou modes opératoires.

Se renseigner sur les horaires de la salle de contrôle pour la signature des permis, leur validité et les procédures en cas de travail en horaire décalé.

Prévoir tous les moyens imposés par le client :

- l'outillage ATEX, les extincteurs, les engins, les palans, les sangles avec contrôle à jour, ...
- le matériel spécifié, la boulonnerie, les joints, les compresseurs, les nourrices, ...
- communiquer avec l'EST afin de savoir si tout est en place, ...
- préparer les FDS, le registre des VGP, les permis, ...

Technique

Les permis sont à signer par un GIES 2 avant de commencer à installer quoi que ce soit et les demandes de permis se font généralement la veille.

Pour les travaux réalisés par des EST (Entreprises Sous-Traitantes), les permis peuvent être demandés par le pilote mais devront être signés par un GIES 2 de l'entreprise sous- traitante.

Les demandes de dépassements d'horaires :

- ❖ Vis-à-vis de l'inspection du travail
- ❖ Vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice

Les demandes de nouveaux sous-traitants

Demande à effectuer auprès de l'EU ou de l'EI pilote

Contrôlez le chantier en prenant l'environnement en compte et assurez- vous que :

- ✓ les mesures décidées dans le Plan de Prévention sont exécutées
- ✓ de nouvelles mesures puissent être prises lorsque des changements interviennent (nouvelle entreprise, travaux imprévus, situation dégradée, ...)

INFORMER LES EXECUTANTS

Le GIES 2 va chercher son équipe, la guide sur site et lui explique le contenu des documents.

Il communique au personnel l'ensemble des mesures de prévention - protection à mettre en œuvre figurant dans le PDP.

Méthode de communication

Le dialogue sécurité avec le personnel doit être constant

- Parler au personnel, encourager sa réaction
- Être à l'écoute
- Poser des questions pour :
 - ❖ Comprendre le sens profond des paroles
 - ❖ Vérifier la compréhension du personnel
- Être réceptif aux préoccupations du personnel
- Reformuler de façon différente les informations essentielles

Communiquer c'est : parler, écouter, agir.

VERIFIER LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PREVENTION DES EU ET EI

Le GIES 2 vérifie tout d'abord la MAD (Mise A Disposition) de l'EU puis contrôle la mise en place de l'ensemble des moyens de prévention prescrits.

- Il contrôle que les moyens de prévention de l'EU sont en place,
- Il vérifie que l'ensemble du personnel a bien compris les consignes et il contrôle le respect des mesures de prévention applicables,
- Il veille au respect des objectifs de planning, de délais, de personnel et de coûts,
- Il suit l'avancement du chantier,
- Il gère les relations avec le client, les sous traitants et son personnel,
- Il est vigilant et réactif à tout changement de situation.

EN CONCLUSION

EXEMPLARITÉ ET RESPECT DES OBJECTIFS

Les entreprises utilisatrices évaluent la qualité des prestations des entreprises à qui elles font appel sur leur capacité à respecter les objectifs en termes de Qualité, d'Hygiène, de Sécurité, d'Environnement, de délais et de coût fixés.

Le respect de ces objectifs contribue à la bonne image de votre entreprise.

Le personnel d'encadrement se doit d'être exemplaire en matière de sécurité. Son exemplarité reflète sa sincérité et son dynamisme.

- Respectons toutes les règles de sécurité sinon nous mettons en péril tous nos efforts
- Portons les EPI et nous donnerons une leçon par la démonstration de nos actes
- Discutons sécurité avec notre personnel : nous apporterons une preuve de l'intérêt que nous accordons à l'amélioration de la culture sécurité de l'équipe.

Le personnel juge la valeur de vos paroles par vos actes.

Vigilance partagée : pour soi et aussi pour les autres personnes présentes autour de soi sur le chantier



1^{ère} règle d'or :
« **Pas de permis écrit**
=
Pas de travail »

2^{ème} règle d'or :
« **J'ai un doute**
=
J'ose dire STOP »



Contexte réglementaire

Décret n°98-1084, Arrêté du 2 Décembre 1998,	relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.
Article R4411-1-1,	les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux sont définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
Règlement REACH, Article 31 et 32,	responsabilise, de manière plus explicite, l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement des substances et préparations sur l'obligation de fournir des informations sur ces dernières à savoir une FDS lorsqu'elle est obligatoire (Art. 31) ou des informations sur les dangers potentiels de ces dernières lorsque la FDS n'est pas requise (Art. 32).
Décret n°92-158 du 20/02/92,	fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans une établissement par une entreprise extérieure.
Décret n°94-1159 du 26/12/94,	relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
Décret n°2004-924 du 01/09/04,	relatif à l'utilisation des équipements de travail mis disposition pour des travaux temporaires en hauteur.
Décret n°2001-97 du 01/02/01,	établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
Article L 4121-1 du Code du travail,	l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Article L 4122-1 du Code du Travail,	il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.
Loi n° 91-1414 du 31/12/1991	modifie le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition des directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail
Article L4121-2 du Code du travail,	l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention.

Décret n°2001-1016 du 05/11/01,

portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Article 5221-1 du Code du travail

Emploi d'un salarié étranger.

Article L1221-13

Un registre unique du personnel est tenu dans tout l'établissement où sont employés des salariés.

Article L4741-1 du Code du travail

Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application (manquement aux règles de santé et de sécurité au travail).

Loi du 11 Mars 1997,

relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal

Article L8221-3 du Code du travail

est réputée travail dissimulée par dissimulation d'activité : l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne se soustrayant intentionnellement à ses obligations.

Location de main d'œuvre :

Arrêté du 08 Octobre 1990,

fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.

Article L 4154-2 du Code du Travail,

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

Article L3243-1 du Code du travail

s'applique à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme, ou la validité de leur contrat.